



Indemnisation suite dégat des eaux

Par **Melle carmelle**, le **14/08/2014 à 16:21**

Bonjour
Suite à deux dégâts des eaux, dans le cadre de la convention cidre, après avoir fait un devis via une société de travaux, les experts en Assurance ont alloué un forfait pour la partie privative et un forfait pour les embellissements de la pièce. A l'époque l'expert de mon assurance m'avait demandé si je voulais faire ces travaux d'embellissements, par manque de temps j'ai refusé.
Mais aujourd'hui je souhaiterais les faire moi même.
Puis-je en informer mon assurance habitation afin qu'elle me verse les indemnités allouées?
D'autre part, doit-elle me verser les sommes prévues sur la base du devis de la société de travaux?
Merci infiniment pour vos conseils

Par **chaber**, le **14/08/2014 à 18:34**

bonjour
Avez-vous le rapport d'expert?
Quelle est l'origine de ces dégâts des eaux?

Par **Melle carmelle**, le **15/08/2014 à 08:38**

Bonjour,
Je n'ai pas le rapport des experts. L'origine est mitoyenne. Le propriétaire a été indemnisé en octobre 2013 mais ne nous fait les travaux qu'en Septembre, hors nous avons déclaré notre sinistre le 10/10/12 et l'artisan qui va réaliser les travaux nous a informé qu'il faudrait attendre minimum 2 mois que le mur soit parfaitement sec. D'après ce que j'ai compris les assurances passé le délai de 2 ans ne payent plus. Les experts dans le cadre de la convention CIDRE s'étaient arrangés entre eux pour la partie privative une somme de 572 euro et pour la partie embellissements plus de 1000 euros. Le devis établi par la société de

travaux qui a été validé par les experts a été porté à ma connaissance par cette société qui m'a relancé car cela faisait 10 mois que le dossier leur avait été remis mais le propriétaire a refusé de travailler avec eux et passe par l'agence locative qui visiblement a des intérêts avec d'autres artisans.rnDois je contacter l'expert diligenté par mon assurance?rnMERCI

Par **moisse**, le **15/08/2014** à **09:57**

Si vous faites les travaux vous-même vous ne pourrez produire aucune facture hors les matériaux.rnVous signalez votre intention à votre assureur, qui négociera avec vous l'attribution d'une partie des devis professionnels, le cas échéant un complément sur justificatifs attestant la réalité des travaux.

Par **chaber**, le **15/08/2014** à **11:42**

Qu'appellez-vous origine mitoyenne?

Par **Melle carmelle**, le **15/08/2014** à **20:34**

moisse, merci mais dois-je négocier le temps de travail aussi? mon assurance ne doit elle pas versée une sommes forfaitaire sur la base des accords pris par les experts. Le propriétaire à perçu presque la totalité de la somme allouée par l'assurance pourquoi n'en serait-il pas de même pour moi?rn rnchaber,rnl'inondation provenait de la cuisine de l'immeuble à côté du mien.rn rnMerci

Par **moisse**, le **16/08/2014** à **07:49**

Bonjour,rnVotre main d'œuvre n'est jamais décomptée et ne sera pas indemnisée.rnMais vous pouvez rejeter les accords inter-assurance et exiger des dommages et intérêts à hauteur des estimations des experts.rnEn effet rien ne vous oblige à effectuer une remise en état, en matière de responsabilité civile le droit à indemnité suffit à pouvoir la réclamer entièrement.

Par **chaber**, le **16/08/2014** à **08:25**

bonjourrn rnLe rapport d'expertise est important pour avoir le décompte de votre indemnité: **fournitures, main d'oeuvre, règlement immédiat, règlement différé sur justificatifs.**rn rnDans un premier temps, votre assureur va vous opposer votre contrat pour vous payer ce règlement différé.rn rnAuquel cas:rn rnLes assureurs se retranchent derrière les conventions qu'ils ont signé entre eux pour appliquer leurs propres clauses, Ces conventions ne sont pas opposables à l'assuré selon les art 1134 et 1165 du code civilrn rnArticle 1134rn rnLes

conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi.
Article 1165
Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.
[citation]Votre main d'œuvre n'est jamais décomptée et ne sera pas indemnisée.[/citation]pourquoi la main d'oeuvre ne serait pas indemnisée?

Par **moisse**, le **17/08/2014 à 08:31**

Bonjour,
[citation]pourquoi la main d'oeuvre ne serait pas indemnisée?[/citation]
En matière de sinistre, je n'ai jamais vu la main d'œuvre de l'ayant-droit prise en compte sans facture.
Il en va ainsi en matière de réparation locative par exemple.

Par **chaber**, le **17/08/2014 à 09:00**

bonjour
[citation]En matière de sinistre, je n'ai jamais vu la main d'œuvre de l'ayant-droit prise en compte sans facture. [/citation]que ce soit contractuel ou droit commun l'indemnisation tient compte des fournitures et de la main d'oeuvre.
le seul problème, sans justificatifs, est la valeur différée selon les conditions générales des contrats d'assurances, lorsque l'assuré est responsable du sinistre.

Par **moisse**, le **17/08/2014 à 09:13**

Je peux vous assurer (sic) que lorsque que l'ayant-droit n'est pas responsable du sinistre, il ne peut pas plus obtenir réparation de sa main d'œuvre.
C'est ainsi que lorsqu'un bailleur retient sur le dépôt de garanti de son ex-locataire des frais de mise en œuvre (ses heures) il ne peut espérer faire prospérer cette prétention.
Mieux vaut pour lui présenter le devis d'une entreprise ce qui sera suffisant.

Par **chaber**, le **17/08/2014 à 10:07**

@ moisse
[citation]Je peux vous assurer (sic) que lorsque que l'ayant-droit n'est pas responsable du sinistre, il ne peut pas plus obtenir réparation de sa main d'œuvre[/citation]
pour les petits sinistres sans expertise, quand l'assuré effectue lui-même les réparations, le remboursement est calculé d'après le montant des fournitures (justificatifs d'achat à fournir à l'assureur) auquel s'ajoute **toujours** une indemnité forfaitaire pour la main d'œuvre, plus la tva. C'est un droit.
http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_51219/fr/assurance-multirisques-habitation-le-reglement-dun-degat-des-eaux?cc=fn_7304
Une expertise reprend les fournitures, la main d'oeuvre la TVA.
Si la vétusté est inférieure à 25%, un assureur procédera à un règlement immédiat. Le règlement différé (valeur à neuf) sera effectué sur justificatifs, à condition que la remise en état intervienne dans les 2 ans, à

compter de la date du sinistre.rnrnLorsque le victime du sinistre n'est pas responsable, le règlement doit être intégral.rnrn[citation]C'est ainsi que lorsqu'un bailleur retient sur le dépôt de garanti de son ex-locataire des frais de mise en œuvre (ses heures) il ne peut espérer faire prospérer cette prétention.rnMieux vaut pour lui présenter le devis d'une entreprise ce qui sera suffisant.[/citation]Tout à fait d'accord, mais vous ne pouvez faire un amalgame avec un sinistre, comme dans le cas soumis.

Par **moisse**, le **17/08/2014** à **13:35**

Pour une fois je ne vous suis pas.rnEn matière de responsabilité civile, il n'y a pas lieu de distinguer le dommage subi par un bailleur du fait de son locataire ou de celui de son voisin.rnEt en matière de responsabilité civile la vétusté n'intervient pas, même si en pratique la valorisation du dommage débouche sur un résultat semblable.

Par **chaber**, le **17/08/2014** à **14:07**

[citation]Lorsque la victime du sinistre n'est pas responsable, le règlement doit être intégral.rn[/citation]ma réponse claire et nette.rnrnLes assureurs ont la fâcheuse tendance à vouloir appliquer le contrat, même lorsque la victime n'est pas responsable. C'est ce que j'ai expliqué et comment y pallier.